



Ville de Wissous

COMMUNE DE WISSOUS

HOTEL DE VILLE
PLACE DE LA LIBERATION
91 320 WISSOUS
TEL 01 64 47 27 27

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET ENQUETE PARCELLAIRE

RENATURATION DES RUS DE RUNGIS ET DES GLAISES ET GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.

PLAINE DE MONTJEAN.

COMMUNE DE WISSOUS

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PIECE A6- TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INSERTION DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE.

Dossier d'enquête publique réalisé par le bureau d'études ENVIREAU Conseils pour le compte de la commune de Wissous.

Vu et approuvé par le Maire,

A Wissous, le :



Ville de Wissous

COMMUNE DE WISSOUS
HOTEL DE VILLE
PLACE DE LA LIBERATION
91320 WISSOUS

0	1	2	DECEMBRE 2020
3	4	5	
6	7	8	

A- LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE.

1.1 Textes relatifs à l'enquête publique en cause

✓ **Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles :**

- Relatifs à la déclaration d'utilité publique (DUP) :
 - o Dispositions spécifiques aux opérations ayant une incidence sur l'environnement : L122-1 à L122-2
 - o Composition du dossier d'enquête : R.112-4
 - o DUP dispositions générales : L121-1 à L121-5 et R121- 1 à R121-2
- Relatifs à la cessibilité :
 - o Déroulement de l'enquête parcellaire préalable : L131-1 et R131-1 à R131-10
 - o Composition du dossier d'enquête : R131-3
 - o Arrêté de cessibilité dispositions générales : L132-1 et R132-1 à R132-4
- Relatifs à la procédure conjointe d'enquête préalable à la DUP/PARCELLAIRE conjointe :
 - o Enquête conjointe : R 131-14
 - o Arrêté de DUP valant Cessibilité : R132-4

✓ **Code de l'Environnement, notamment les articles :**

- Relatifs à la déclaration de projet : L126-1
- Relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement : L123-3 à L123-19
- Relatifs à la composition du dossier d'enquête : R.123-8

1.2 Textes généraux intéressant l'opération d'aménagement public :

✓ Code de l'Environnement, notamment les articles :

- Relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements : L122-1 et R122-1 à R122-2 et son annexe rubrique 39°; (Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9)
- Relatifs au contenu de l'étude d'impact : R122-4 à R122-5
- Relatifs au régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ; L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-5

B- LE TYPE D'ENQUETE PUBLIQUE.

Il existe deux régimes d'enquête publique possibles :

- Les enquêtes régies par le Code de l'Environnement ;
- Les enquêtes régies par le Code de l'Expropriation.

1- EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

L'analyse du tableau annexé à l'article 122-2 du Code de l'environnement (opérations soumises à évaluation environnementale ou à étude au cas par cas) montre que le projet pourrait être concerné par les rubriques suivantes

Rubrique 10 :

10. Canalisations et régularisation des cours d'eau.		<p>Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">-installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;-consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;-installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères ;-installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.
--	--	--

Rubrique 21 :

21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker.	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est supérieur ou égal à 1 million de m ³ ou lorsque la hauteur au-dessus du terrain naturel est supérieure ou égale à 20 mètres.	<p>Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable non mentionnés à la colonne précédente :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Barrages de classes B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³.b) Plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³.c) Réservoirs de stockage d'eau " sur tour " (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m³.d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation.e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement.f) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement.
---	--	--

Concernant la rubrique n°10, le projet consiste à réouvrir les rûs de Rungis et des Glaises. Il ne s'agit pas de canaliser ou de reprofiler ces rûs actuellement busés. L'opération ne consiste pas à artificialiser les rûs existants mais à les renaturer. Le projet n'est donc pas concerné par la rubrique n°10.

Pour la rubrique n°21, le projet n'est pas concerné par les ouvrages décrits dans ladite rubrique.

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

2- LOI SUR L'EAU

Le projet est soumis à autorisation « loi sur l'eau » en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet concerne les rubriques suivantes de la nomenclature de la loi sur l'eau.

	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	
3.1.2.0	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	(A)
	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	(D)
	Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	

En conclusion : Le projet pour lequel il est demandé une DUP en vue des travaux et acquisitions foncières ne constitue pas une opération telle que mentionnée à l'article L.123-2 du Code de l'Environnement. L'enquête ne sera donc pas de type « environnemental » et sera régie par le Code de l'Expropriation.

Le projet nécessite une AUTORISATION « Loi sur l'Eau ». Il n'est pas prévu d'enquêtes conjointes, l'enquête au titre du Code de l'Environnement (loi sur l'eau) sera menée ultérieurement après enquête DUP et parcellaire.

Le projet nécessitera une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) dans le cadre de la procédure « Loi sur l'Eau » afin de pouvoir intervenir en terrain privé et permettre l'amélioration de l'exutoire aval (fossé sur 500 ml) le long du chemin de Fresnes.

C-LA COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE.

Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le plan général des travaux ;
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses.

C- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

L'enquête publique porte sur l'Utilité Publique des travaux et l'acquisition des parcelles C n°8p, Cn°80p et C n°82p sur la commune de WISSOUS afin de renaturer les rûs des Glaises et de Rungis, d'assurer l'expansion des crues tout en contribuant à l'amélioration de la biodiversité sur le territoire. L'expropriant étant en mesure de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, une enquête parcellaire est menée conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête publique se déroulera de la façon suivante :

- Le Préfet ordonne l'ouverture de l'enquête sur demande du Conseil Municipal de la commune de WISSOUS.
- L'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointes précise, notamment l'objet de l'enquête et notamment les caractéristiques principales du projet, la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision, les dates, la durée et les lieux des enquêtes de consultation des dossiers et de formulation d'observations par le public.
- Publicité de l'enquête : Un avis d'enquête est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux. Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la période de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches. Pendant la même période, le maître d'ouvrage fera procéder à l'affichage de cet avis d'enquête sur les lieux ou un lieu situé au voisinage des aménagements et visible de la voie publique. Enfin cet avis au public portant les indications mentionnées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête est publié sur le site internet de la préfecture lorsque celle-ci dispose d'un site

- Enquête parcellaire (R131-6 et 7 du code de l'expropriation) : Une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires figurant sur les états parcellaires soumis à enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture des enquêtes publiques pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés. En cas de domicile inconnu, de non distribution, et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée qui en affichera une jusqu'à la clôture des enquêtes, et le cas échéant, aux locataires et preneurs de bail.
- Le Commissaire-enquêteur est désigné par ordonnance du Président du Tribunal Administratif saisi par le Préfet. Son rôle est de recueillir les observations du public et de formuler, à l'issue des enquêtes, un avis sur le projet. Les observations peuvent lui parvenir directement lors de ses permanences aux jours et heures fixés par l'arrêté préfectoral susvisé, ou être consignées dans les registres d'enquête ouverts à cet effet, ou être envoyées par courrier
- L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête précise l'objet, l'époque, la durée de l'enquête et le lieu où elle se déroulera. La durée des enquêtes ne peut être inférieure à 15 jours.
- A l'issue du délai d'enquête les registres d'enquêtes (DUP et parcellaire) sont clos par le maire et transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.
- Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne susceptible de l'éclairer. Il rédigera, pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée. Il rédigera pour l'enquête parcellaire, le procès-verbal de l'opération dans lequel il donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.
- Dans un délai d'un mois maximum suivant la clôture des enquêtes, il transmettra au préfet le rapport et le procès-verbal. Le préfet adressera une copie du rapport et du procès-verbal à l'expropriant, ainsi qu'à la mairie de la commune où s'est déroulées les enquêtes afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat pendant la même durée.

D- LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET SES EFFETS JURIDIQUES.

La Déclaration d'Utilité Publique a pour objet de permettre à l'Administration de procéder à l'acquisition, et ce en vue de la réalisation d'une opération déterminée, des immeubles ou des droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de cette opération.

La Déclaration d'Utilité Publique sera prononcée par arrêté préfectoral dans un délai d'un an maximum après la clôture de l'enquête. En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois de sa publication.

L'enquête parcellaire conjointe prescrite par arrêté préfectoral se fera conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en application de l'article R 131-14 du Code de l'Expropriation et permettra de délimiter les parcelles à exproprier, de déterminer les propriétaires de ces parcelles et les titulaires de droits réels. Au cours de cette enquête parcellaire les intéressés seront appelés à faire valoir leur droit. En effet, l'objet de l'enquête parcellaire est de permettre aux propriétaires de s'assurer de l'exactitude des informations dont dispose l'Administration et, le cas échéant, de faire rectifier les différentes erreurs qui pourraient entacher la liste des parcelles, leur contenance, leurs références ou l'identification des titulaires de droits réels. A l'issue de l'enquête les propriétés, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet, seront déclarées cessibles par arrêté préfectoral.

L'arrêté de cessibilité a pour objet de déterminer la liste des parcelles dont l'expropriation est demandée et de préciser l'identité des propriétaires des biens concernés. Il est ici précisé que l'acte de déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité seront libellés au profit de la commune, en vertu des dispositions de l'article R311-10 du code de l'urbanisme

La procédure d'expropriation A défaut d'accord amiable, les acquisitions des immeubles et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement seront réalisées par voie d'expropriation conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités revenant aux propriétaires concernés pourront alors être fixées, soit par voie amiable dans un traité d'adhésion à ordonnance d'expropriation établit en la forme notariée, soit par le juge de l'expropriation.